

**N° 5681<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROPOSITION DE LOI****relative à la modification de la loi modifiée du 20 juillet 1992  
portant modification du régime des brevets d'invention**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(9.10.2007)

Par dépêche du 16 mars 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat de la proposition de loi sous objet qui fut déposée le 9 février 2007 par le député Henri Kox.

Cette proposition était accompagnée d'un exposé des motifs et d'un commentaire de son article unique.

Par dépêche du 27 juillet 2007, la prise de position du Gouvernement relative à cette proposition de loi a été transmise au Conseil d'Etat.

Au moment de l'adoption du présent avis, le Conseil d'Etat n'a pas encore eu communication d'avis de chambres professionnelles, bien qu'en raison de l'objet de la proposition de loi les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture doivent être demandés.

\*

La proposition de loi sous examen vise la protection de l'agriculteur qui utilise du matériel biologique breveté qu'il a obtenu accidentellement ou dont l'obtention était techniquement inévitable, contre d'éventuelles actions en indemnisation de la part du titulaire du brevet.

La proposition de loi s'identifie au texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2006 sur le projet de loi portant réglementation du commerce des semences et plants et concernant la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés (*doc. parl. No 5380<sup>6</sup>*). Cet avis a fait suite aux amendements audit projet de loi que par courrier du 20 mars 2006 le président de la Chambre des députés avait communiqués pour avis au Conseil d'Etat.<sup>1</sup>

Tout en se déclarant d'accord avec le fond des amendements en question dans son avis complémentaire susmentionné du 4 juillet 2006, le Conseil d'Etat suggérait pourtant quant à la forme de ne pas compléter le projet de loi précité, mais de prévoir dans une loi à part une nouvelle modification de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention en vue d'en compléter l'article 47*quinquies* conformément à l'amendement 1 de la Chambre des députés du 22 février 2006. L'amendement 2, qui n'avait pour objet que d'adapter en ce sens l'intitulé du projet de loi précité, en devenait sans objet.

Le Conseil d'Etat proposait encore de modifier le libellé du complément de texte à ajouter audit article 47*quinquies* de la loi du 20 juillet 1992.

Comme la proposition de loi sous examen reprend au mot près la proposition du Conseil d'Etat formulée dans son avis du 4 juillet 2006, elle ne donne pas lieu à observation de sa part quant au fond.

---

<sup>1</sup> cf. Amendements adoptés par la commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural le 20 mars 2006 relatifs au projet de loi portant réglementation du commerce des semences et plants et concernant la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés – *doc. parl. No 5380<sup>3</sup>*

Le Conseil d'Etat fait tout au plus remarquer que, comme les législations étrangères ayant servi de références aux amendements parlementaires précités soit limitaient la protection visée aux seules substances végétales (cf. législations allemande et autrichienne) soit étendaient celle-ci à l'ensemble du matériel biologique (cf. législation helvétique), il avait laissé à l'appréciation du législateur l'option entre l'une ou l'autre des deux solutions.

L'auteur de la proposition de loi se prononce en faveur d'une portée incluant le matériel biologique dans son ensemble.

Dans sa prise de position précitée du 27 juillet 2007, le Gouvernement a proposé à son tour de parler de „matière biologique“ plutôt que d'employer le terme „matériel biologique“. Le motif en tient au souci de garder la cohérence rédactionnelle de la loi modifiée du 20 juillet 1992. En effet, le Gouvernement rappelle à juste titre que c'est le terme „matière biologique“ qui est défini dans la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection des inventions biotechnologiques, et qui est utilisé à divers autres endroits de la loi de 1992. Aussi le Conseil d'Etat est-il d'accord pour retenir le terme „matière biologique“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER